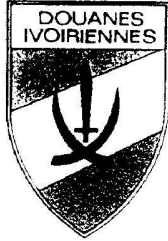


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 748 / du 18 JUILLET 1994
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Dispositions préliminaires
à l'escorte douanière des
marchandises sous D18 et D11**

Afin d'assurer un meilleur contrôle des opérations de réexportation en suite d'entrepôt, d'Admission Temporaire pour transformation et de transit, le service et les usagers sont informés que désormais les mesures suivantes sont arrêtées :

1°) Les opérations d'emportage et de chargement des marchandises au niveau des entrepôts, des magasins d'Admission Temporaire et dans tout autre local, nécessitent obligatoirement la présence du service des douanes qui pourra faire toutes annotations utiles.

2°) Après le chargement, les véhicules transportant les marchandises seront conduits, sous la surveillance du service, jusqu'au parc spécial du Port Autonome d'Abidjan.

3°) Seuls les véhicules présents et enregistrés au niveau du parc, feront partie du convoi d'escorte.

J'attache du prix au strict respect de ces mesures.

AMPLIATIONS :

- Syndicat des Transitaires
S/C SDV Abidjan
- Syndicat des PME Transitaires
S/C SIS-TRANSIT
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- UPACI
- SCIMPEX



GNAMESOU